

RÉPUBLIQUE FRANCAISE	Arrêté n° ART-2025-03-03
DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrondissement de BOULOGNE SUR MER	
Canton d'OUTREAU	Objet de l'arrêté : Arrêté permanent Portant obligation de nettoyage et de déneigement
Commune D'Hesdin l'Abbé	
	Date de l'arrêté : 03/03/2025

Le Maire de la Commune d'HESDIN L'ABBÉ,

- **VU** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-3 ;
- **VU** le Règlement Sanitaire Départementale, et notamment son article 89 B « Salubrité des voies privées » Dispositions générales – chaussées et trottoirs – Eclairage – Entretien et nettoyage – neiges et glaces ;
- **CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;
- **CONSIDÉRANT** que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles ou maisons.

Article 2 : Par temps den neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies privées ouvertes à la circulation publique dans lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

Article 3 : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs* jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

Article 4 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, et d'un affichage.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAMER
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Boulogne sur Mer
- M. le Responsable des Services Techniques de la commune
- Affichage en Mairie



Hesdin l'Abbé, le

03/07/2025

Le Maire

Thierry Bentz

* Seuls les trottoirs réalisés en surface dure sont concernés (enrobé, émulsion, salle calcaire)